



BULLETIN D'INFORMATION

Numéro 4

Le présent bulletin constitue le quatrième d'une série de bulletins d'information visant à faciliter la compréhension de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et du *Règlement* connexe, et des procédures que suit le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses. Les bulletins précédents portaient sur les questions suivantes :

DANS CE NUMÉRO

- > Contexte
 - > Mesures de Sécurité
 - > Modalités de Soumission de Demande
 - > Questions Fréquentes
-
- > comment rédiger la dénomination chimique générique d'un produit contrôlé ou d'un ingrédient d'un tel produit sans divulguer les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) (**numéro 1**);
 - > réponses aux questions posées fréquemment portant notamment sur le retrait de demandes, le changement de propriétaire d'un produit et son incidence sur les demandes de dérogation, et les caractéristiques de la bibliographie requise en vertu de l'alinéa 8(1)(h) du Règlement (**numéro 2**);
 - > expiration de la période de dérogation de 3 ans pour la protection des RCC et nouvelle demande de dérogation (**numéro 3**).

Le présent bulletin vise à faciliter la compréhension des dispositions législatives pertinentes, souvent en dressant la liste des questions couramment posées et des problèmes concernant la présentation de demandes. Il porte surtout sur certains domaines qui semblent causer des problèmes aux demandeurs.

CONTEXTE

Créée en octobre 1987 conformément à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD), le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (CCRMD) découle de l'engagement pris par le gouvernement fédéral de mettre en oeuvre le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).



Conformément aux modifications de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD), de la Partie II du *Code canadien du travail* (CCT) et des lois provinciales et territoriales portant sur la santé et la sécurité au travail (SST), les fournisseurs de produits dangereux ou les employeurs qui les utilisent sont tenus de divulguer certains renseignements concernant les produits contrôlés sur les fiches signalétiques (FS) et les étiquettes.

Comme il est admis que les fournisseurs et les employeurs tiennent à ne pas divulguer certains renseignements qu'ils jugent confidentiels, le Conseil a été créé afin de constituer un mécanisme indépendant permettant d'évaluer la validité des demandes de dérogation limitée aux exigences de divulgation ainsi que la conformité des FS et des étiquettes de ces produits. Le Conseil est également chargé d'établir et de soutenir des Commissions d'appel indépendantes qui constituent un mécanisme d'appel des décisions et des ordres.

Le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (RCRMD) est entré en vigueur en décembre 1987. Il établit les critères d'examen des demandes de dérogation. Des ajouts ont été apportés à ce règlement en octobre 1988, en juillet 1991 et en mai 1993. Ils concernent les droits qui doivent accompagner une demande ou un appel, le mode de calcul de ces droits, les renseignements que doit contenir une demande, le formulaire et les modalités de dépôt d'une demande, l'attribution des numéros d'enregistrement et la présentation de demandes subséquentes.

Afin de faciliter la présentation des demandes au Conseil, un formulaire de demande « Formulaire 1 - Demande de dérogation » a été inclus dans le *Règlement*. Un guide détaillé intitulé « Guide sur la façon de remplir une demande de dérogation » a été élaboré pour aider à remplir ce formulaire.

MESURES DE SÉCURITÉ

Il convient de noter que les renseignements contenus dans une demande soumise au Conseil sont confidentiels et exemptés de toutes les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le Conseil a conçu et mis en place des installations et de l'équipement de sécurité en fonction de l'évaluation des lieux faite par la GRC et de ses recommandations.

L'accès aux locaux protégés par un signal d'alarme est très limité et les visiteurs doivent être accompagnés par un membre du personnel du Conseil. L'accès aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC) est restreint aux employés du Conseil qui ont « besoin de savoir » pour être en mesure de remplir leurs fonctions. À titre d'exemple, les agents de contrôle sont chargés d'évaluer certaines demandes de dérogation. Ils ont donc accès au Formulaire 1 - Demande de dérogation, et à toute la documentation connexe, y compris les RCC. L'utilisation des RCC par les fonctionnaires d'autres ministères est limitée par la LCRMD à des fins d'administration ou d'application de dispositions législatives ayant trait au SIMDUT. Le Conseil ne divulguera aucun RCC aux fonctionnaires d'un gouvernement provincial à moins que la loi provinciale régissant l'accès aux RCC et leur utilisation ne prévoie le même degré de protection que la LCRMD.

MODALITÉS DE SOUMISSION DE DEMANDES DE DÉROGATION

Avant qu'un numéro d'enregistrement soit attribué, les demandes de dérogation sont examinées pour s'assurer qu'elles sont accompagnées de tous les documents requis. Un examen préliminaire de la demande est ensuite effectué pour vérifier si les RCC correspondent aux FS qui l'accompagnent. Cette démarche a pour but de s'assurer que la demande et les FS connexes sont complètes et de déceler les problèmes dans la présentation des demandes (p.ex., le regroupement incorrect des produits aux fins du calcul des droits).

La demande est ensuite remise à un agent de contrôle qui examinera les pièces justificatives en fonction des critères prescrits dans le RCRMD et décidera de la validité de la demande.

Parallèlement à l'examen de la demande, les évaluateurs du Conseil examinent les FS ou l'étiquette ainsi que les RCC, afin de donner leur avis sur la conformité aux agents de contrôle. L'agent de contrôle possède également un mandat, conféré par la loi, pour décider si les FS ou les étiquettes sont conformes aux exigences de divulgation du *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC).

En cas d'appel de la décision ou de l'ordre d'un agent de contrôle, les Commissions d'appel qui doivent se prononcer sur des cas particuliers ont parfois accès au Formulaire 1 et aux documents ayant trait à la demande de dérogation qui fait l'objet de l'appel.

RAPPELS

Au cours de l'évaluation préliminaire des demandes examinées à ce jour, le Conseil a décelé quelques domaines qui semblent causer problème aux demandeurs. Dans de tels cas, l'attribution des numéros d'enregistrement et le traitement des demandes sont susceptibles d'être retardés tant que les erreurs, les omissions, etc. n'auront pas été corrigées. Voici donc quelques rappels :

- > Avant de remplir une demande, assurez-vous qu'il s'agit bien d'un « produit contrôlé » au sens de la LPD et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). Préparez les FS et les étiquettes selon les exigences du SIMDUT.

- > Assurez-vous que chaque produit contrôlé dont la formule est unique possède un identificateur de produit unique (p.ex., l'appellation commerciale et la marque de commerce). Il n'est pas nécessaire d'utiliser différents identificateurs de produit pour des emballages de tailles différentes contenant le même produit contrôlé. Lorsqu'un produit contrôlé possède plus d'un identificateur, il faut présenter une demande distincte pour chacun d'eux. Dans des cas semblables, les demandes sont regroupées

pour le calcul des droits et il faut alors que tous les identificateurs de produit soient énumérés dans la Partie II du Formulaire 1.

- > Familiarisez-vous avec les critères relatifs à la validité des demandes qui se trouvent à l'article 3 du RCRMD.
- > Assurez-vous que **toutes** les FS nécessaires (et pour certaines demandes d'employeur, les étiquettes) sont jointes au Formulaire 1 envoyé au Conseil.
- > Assurez-vous que votre demande contient une FS pour chaque produit contrôlé. Le RPC autorise aussi l'utilisation d'une FS générique comprenant la liste de tous les produits contrôlés auxquels elle s'applique.
- > N'oubliez pas d'inscrire votre numéro de téléphone en cas d'urgence, car le RPC exige qu'un numéro soit inscrit sur chaque FS.
- > Assurez-vous que l'identificateur de produit, ainsi que la dénomination chimique générique des ingrédients dangereux secrets de la marque, les numéros du registre Chemical Abstracts Services (CAS), les dénominations chimiques et les concentrations réelles sont correctement indiquées à la Partie VII du Formulaire 1.
- > L'article 16 de la LPD exige que la dénomination chimique générique de l'ingrédient faisant l'objet d'une demande de RCC soit inscrite sur la FS. Les expressions telles que « substance faisant partie de la LID, renseignement de fabrication, etc. » ne peuvent être utilisées à cette fin. Les dénominations chimiques génériques des ingrédients commerciaux secrets faisant l'objet d'une demande doivent être choisies avec autant de précision que possible sans divulguer leur identification chimique complète.
- > Assurez-vous que les RCC faisant l'objet de la demande ne sont divulgués que dans la Partie VII du Formulaire 1, **jamais** dans la Partie II.
- > Si, à votre avis, l'un des renseignements fournis dans les Parties I à VI est de nature confidentielle, retirez-le du Formulaire 1 et placez-le dans l'enveloppe scellée contenant la Partie VII (RCC).
- > Vérifiez le nombre de produits et d'ingrédients dangereux uniques au moment de calculer les droits pour un groupe de demandes de façon à ce que les droits soient calculés correctement.

QUESTIONS FRÉQUENTES

Vous trouverez ci-dessous les réponses à des questions qui sont fréquemment posées. Elles vous aideront à préparer votre demande et à remplir le Formulaire 1 - Demande de dérogation.

Q1 : Quels types de renseignements peuvent être considérés comme des RCC?

R1 : Selon les dispositions de la loi, on peut remplir une demande de dérogation seulement pour les types de renseignements particuliers suivants, qui devraient autrement être divulgués :

Un fournisseur au sens de la LPD peut demander une dérogation pour :

- a) la dénomination chimique de n'importe quel ingrédient d'un produit contrôlé;
- b) la concentration de n'importe quel ingrédient d'un produit contrôlé;
- c) le nom d'une étude toxicologique qui mentionne un ingrédient d'un produit contrôlé.

Un employeur, au sens du CTC ou des lois provinciales et territoriales (SST) peut demander une dérogation pour :

- a) les trois mêmes types de renseignements que le fournisseur;
- b) l'appellation chimique, courante, générique, commerciale, ou le nom de la marque d'un produit contrôlé;
- c) un renseignement qui pourrait servir à identifier un fournisseur d'un produit contrôlé.

Tous les autres renseignements obligatoires tels que les dangers, les mesures préventives, les premiers soins, etc. ne peuvent faire partie des RCC et doivent être divulgués.

Q2 : Comment préparer une demande de dérogation?

R2 : La série de mesures préalables au dépôt d'une demande a pour but :

- 1) de déterminer si vous êtes un fournisseur ou un employeur aux termes de la LPD, du CTC et des lois sur la SST;
- 2) de déterminer si vous possédez un ou plusieurs produits contrôlés au sens du RPC;
- 3) de classer vos produits et de préparer les FS et les étiquettes;
- 4) de déterminer si les renseignements sur la ou les matières dangereuses sont considérés comme un secret commercial ou une propriété exclusive (dénomination chimique, concentration, fournisseur);
- 5) de remplir ensuite le Formulaire I à l'aide du Guide et, au besoin, de communiquer avec notre Service à la clientèle (613) 993-4718.

Pour plus d'information sur l'administration et l'application des exigences du SIMDUT, communiquez avec le coordonnateur provincial du SIMDUT.

Q3 : Faut-il indiquer la concentration des ingrédients visés par les RCC?

R3 : Si la concentration d'un ingrédient fait l'objet d'une demande de dérogation, la concentration doit alors être indiquée dans la Partie VII du Formulaire 1.

Q4 : La dénomination chimique générique apparaissant dans la Partie VII doit-elle correspondre à celle qui doit obligatoirement figurer sur la FS conformément à l'article 16 de la LPD?

R4 : Oui.

- Q5 :** Comment déterminer la « catégorie de demandeur » à cocher dans la Partie I?
- R5 :** Les demandeurs doivent s'assurer que la catégorie indiquée correspond bien à la nature du produit contrôlé faisant l'objet de la demande. À titre d'exemple, un fabricant canadien qui importe le produit contrôlé dans le but de le revendre cochera la case « importateur » et non « fabricant » ou « employeur ».
- Q6 :** Jusqu'à quel point les réponses de la Partie IV doivent-elles être détaillées?
- R6 :** Lorsqu'il répond aux questions de la Partie IV, le demandeur doit fournir autant de renseignements que possible puisque la validité de la demande sera établie en fonction de ces réponses. Pour les demandes groupées, les renseignements fournis aux sections 1, 2, 6, 7, 8 et 9 de la Partie IV peuvent être résumés s'ils s'appliquent à chacune des demandes faisant partie du groupe. Les renseignements financiers économiques des sections 3, 4 et 5 doivent être divulgués en fonction de chaque produit contrôlé faisant l'objet de la demande groupée. Tous les renseignements fournis sont traités confidentiellement.
- Q7 :** En fournissant des renseignements à l'appui de la demande, est-il permis d'inclure, par exemple, les données sur les ventes de produits contrôlés qui concernent surtout la société mère de l'entreprise à l'extérieur du Canada?
- R7 :** Les demandeurs sont tenus de fournir les renseignements économiques, tels que les données de vente, concernant strictement l'entité qui présente la demande. Toutefois, le demandeur est libre d'annexer des données supplémentaires concernant les ventes de produits contrôlés par la société mère ou les filiales dans d'autres parties du monde. Il faut établir clairement les liens entre le demandeur et ces entités affiliées. À titre d'exemple, bien que la divulgation des RCC puisse avoir des conséquences économiques négatives non seulement pour l'entreprise canadienne mais aussi pour la société mère étrangère, de telles assertions ne seront pas prises en compte à moins que la nature des RCC et les opérations commerciales relatives aux produits contrôlés à l'extérieur du Canada soient clairement indiquées dans la demande. Comme il s'agit de renseignements supplémentaires, l'agent de contrôle n'est pas obligé d'en tenir compte lorsqu'il prend une décision.
- Q8 :** Dans la section 4(1) de la Partie IV du Formulaire 1, faut-il répondre aux deux questions, c'est-à-dire : a) estimation de la perte financière que subirait le demandeur si les renseignements étaient divulgués et, b) estimation du gain financier dont bénéficieraient les concurrents du demandeur si les renseignements étaient divulgués?
- R8 :** Non. L'alinéa 8(1)e) du RCRMD permet de choisir d'estimer la perte financière du demandeur ou le gain financier d'un concurrent. Le mode de calcul de l'estimation doit nettement correspondre au choix que le demandeur a fait (p. ex., le chiffre d'affaires brut, le chiffre d'affaires net et le revenu marginal).
- Q9 :** Le demandeur doit-il inclure la FS et l'étiquette dans la demande?

R9 : Il faut toujours inclure la FS puisqu'elle doit normalement divulguer les RCC pertinents à la demande. Il faut inclure les étiquettes dans la demande seulement lorsque les employeurs soumettent une demande concernant le nom d'un produit contrôlé ou de son fournisseur.

Q10 : Combien coûtent les droits de dépôt d'une demande au Conseil?

R10 : Les droits de base pour un produit sont de 2000 \$, plus 400 \$ pour chaque ingrédient supplémentaire qui doit être divulgué en vertu des dispositions législatives relatives au SIMDUT, que cet ingrédient soit inscrit dans les RCC ou non. Le groupement des demandes est permis aux fins du calcul des droits en fonction de critères bien précis. Voir le Guide pour des explications détaillées et des exemples.

Il est à remarquer que les droits sont réduits de moitié pour les petites entreprises. Il serait bon de vérifier le calcul des droits, en particulier lorsque les demandes sont regroupées.

Q11 : Quand et comment les numéros d'enregistrement sont-ils attribués?

R11 : Toutes les demandes sont d'abord examinées pour vérifier si elles sont complètes, si le calcul des droits est exact et si le groupement des demandes est pertinent. Les demandeurs reçoivent habituellement un numéro d'enregistrement et un document officiel environ sept (7) jours après le dépôt de la demande, à moins que les documents joints à la demande soient incomplets (p. ex., des FS manquantes, un Formulaire incomplet ou un paiement de droits insuffisant).

Q12 : Quelle est la durée de la dérogation?

R12 : Lorsqu'un numéro d'enregistrement a été attribué à la demande, il peut servir immédiatement à des fins de vente, d'importation ou d'utilisation du produit contrôlé en question. Au moment opportun, la demande est examinée par un agent de contrôle chargé d'en établir la validité. La dérogation est ensuite prolongée pour une autre période de trois ans, à partir de la date à laquelle l'agent de contrôle a confirmé la validité de la demande.

Q13 : Qu'arrive-t-il si la décision de l'agent de contrôle fait l'objet d'un appel?

A13 : Si un appel est interjeté contre la décision de l'agent de contrôle, la période de dérogation de trois ans commence à la date à laquelle la décision est rendue par la Commission d'appel. Pendant la procédure d'appel, le demandeur conserve son droit de vendre, d'importer ou d'utiliser le produit contrôlé.

Q14 : Si l'agent de contrôle trouve que la FS du produit contrôlé n'est pas conforme aux exigences du SIMDUT, est-ce que la dérogation prend fin?

R14 : Non. La décision relative à la validité de la demande n'est pas influencée par la conformité de la FS concernant un produit contrôlé mentionné dans cette demande.

Q15 : Les sous-alinéas 4(1)(b)(i) et (ii) du RCRMD décrivent les critères qui s'appliquent au regroupement des produits contrôlés dans une seule demande aux fins du calcul des droits de dépôt. Pouvez-vous préciser ce point?

R15 : Il y a quatre méthodes de regroupement des demandes de dérogation aux fins du calcul des droits.

GROUPE 1 [sous-alinéa 4(1)(b)(i) du RCRMD]:

Lorsque deux produits contrôlés ou plus sont couverts par **une FS générique** unique. Chaque identificateur de produit mentionné dans le Formulaire 1 **doit** apparaître sur la FS générique.

GROUPE 2 [division 4(1)(b)(ii)(A) du RCRMD]:

Lorsque deux produits contrôlés ou plus appartiennent à la même catégorie de danger SIMDUT et que chacun de ces produits a sa propre FS, ils peuvent être groupés à condition que les ingrédients RCC se trouvent dans tous les produits de ce groupe.

GROUPE 3 [division 4(1)(b)(ii)(B) du RCRMD]:

Lorsque deux produits contrôlés ou plus appartiennent à la même catégorie de danger SIMDUT et que chacun de ces produits a sa propre FS, on peut les grouper à condition que tous les ingrédients RCC soient connus sous la même appellation générique et confèrent les mêmes caractéristiques fonctionnelles à chacun des produits du groupe décrit dans le Formulaire 1.

GROUPE 4 [division 4(1)(b)(ii)(C) du RCRMD]:

Lorsque deux produits contrôlés ou plus appartiennent à la même ou aux mêmes catégories de danger SIMDUT et que chaque produit a sa propre FS, il est possible de les grouper à condition que tous ces produits aient la même appellation générique et la même fonction en regard d'une utilisation finale particulière et courante. Voir les renseignements détaillés et les exemples dans le Guide.

Q16 : Faut-il payer les droits en dollars canadiens?

R16 : **OUI.** Le paiement des droits doit être fait en devises canadiennes sous forme de chèque ou de mandat-poste, à l'ordre du **Receveur général du Canada**. Les chèques ou mandats-poste faits dans une devise étrangère seront retournés à leur expéditeur, ce qui retardera l'attribution d'un numéro d'enregistrement et le traitement de la demande.

Q17 : Un produit contrôlé qui est sur le point d'être vendu ou importé peut-il être ajouté à une demande simple ou multiple déjà présentée? Dans l'affirmative, quels droits s'y appliqueront?

R17 : La réponse est oui, à condition que le produit soit conforme aux critères suivants :

1. Le demandeur a déjà présenté une demande de dérogation simple ou groupée au Conseil et celle-ci est à l'étude ou a été reconnue comme valide.
2. Le produit contrôlé a été mis au point ou acheté par le demandeur après la présentation au Conseil de la demande simple ou multiple.
3. Le nouveau produit contrôlé entre dans les catégories de danger déjà indiquées sur la demande déposée.
4. Le produit contrôlé peut être ajouté à la demande déjà présentée en utilisant l'un des critères de regroupement. (Voir le Guide pour les critères de regroupement, ou consulter avec les Service à la clientèle du Conseil). La question 15 du présent bulletin traite aussi du problème de regroupement.

L'établissement des droits concernant l'ajout d'un produit contrôlé à une demande est fonction de la réception d'un avis écrit disant que l'examen est en cours. (Voir le Guide, ou communiquer avec les Services à la clientèle du Conseil). La réduction de 50 % accordée aux petites entreprises s'appliquent également dans ce cas-ci.

Q18 : Au moment de l'expédition d'une demande de dérogation au Conseil, comment s'assurer que les RCC seront transmis en toute sécurité?

R18 : Au moment d'envoyer une demande, il faut suivre quelques règles simples de manière à assurer la protection des RCC qui sont expédiés.

- > L'article 9 du RCRMD exige précisément que les demandes soient expédiées par courrier recommandé ou livrées en personne. Le Conseil encourage l'utilisation des services de messagerie pour l'expédition des demandes.
- > Les RCC et les données sur la composition d'un produit doivent toujours être placés dans des enveloppes scellées portant les indications appropriées.
- > Le courrier postal régulier, le courrier électronique ou le télécopieur ne conviennent **pas** à l'expédition des RCC au Conseil.
- > Si plusieurs demandes sont envoyées dans le même colis, s'assurer que les enveloppes scellées contenant les RCC et celles qui contiennent les formulaires de demande correspondants portent les indications pertinentes afin de faciliter l'assortiment des renseignements une fois qu'ils ont été reçus par

le Conseil.

Q19 : Il faut fournir plusieurs documents à l'appui de la demande de dérogation. Quels sont-ils?

R19 : Utilisez la liste suivante pour vous assurer que la demande est complète.

FS :

- ' La FS pertinente doit accompagner chaque produit faisant l'objet d'une demande.
- ' Les identificateurs de produit contrôlé de la FS doivent correspondre aux identificateurs de produit énumérés à la Partie II et VII du Formulaire I.

Groupes de demandes :

- ' Tous les produits contrôlés d'un groupe de demandes DOIVENT faire partie des mêmes catégories de danger du SIMDUT, à l'exception d'un groupement fait à partie d'une FS générique.

Classement des dangers :

- ' Les produits qui brûlent ou boursoufflent la peau appartiennent à la catégorie E - matières corrosives et matières n'ayant pas un effet corrosif sur la peau au sens de la catégorie D2b. Seuls les produits qui ne sont pas corrosifs mais qui causent une irritation et une inflammation de la peau (oedème) doivent être classés dans la catégorie D2b.

RCC faisant l'objet d'une demande :

- ' L'enveloppe qui contient les RCC DOIT être scellée pour assurer la confidentialité.
- ' Les RCC apparaissant à la Partie VII de la demande doivent correspondre aux produits énumérés à la Partie II du Formulaire 1.
- ' Les numéros CAS ou les appellations chimiques des ingrédients RCC ne doivent PAS apparaître sur la FS jointe à la demande, mais être indiqués à la Partie VII du Formulaire I.
- ' Les renseignements à l'appui d'une demande doivent être indiqués à la Partie IV et non à la Partie VII du Formulaire 1. Les renseignements de la Partie IV peuvent cependant être placés dans une enveloppe scellée avec la Partie VII.
- ' Il faut inscrire la dénomination chimique générique des ingrédients RCC dans la colonne 3 de la Partie VII du Formulaire 1 et sur la FS. Ces dénominations chimiques génériques doivent être les mêmes.

Bibliographie :

- ' Inclure une bibliographie mentionnant la référence complète de chaque source utilisée ou consultée pour préparer la FS (et l'étiquette, s'il y a lieu) du produit contrôlé. De plus, si les renseignements fournis dans la FS sont fondés sur des études toxicologiques non publiées, il faut fournir des copies de ces études. Ceci afin de s'assurer que l'information utilisée pour préparer la FS sera incluse dans l'examen de conformité du Conseil.

Composition du produit contrôlé :

- ' Il est avantageux de fournir les données sur la formule de composition totale du produit au moment du dépôt de la demande. En effet, l'agent de contrôle exigera la composition totale de toute manière si elle n'est pas fournie au départ. Cela comprend la dénomination chimique précise, le numéro de registre CAS et le pourcentage de la concentration de chaque ingrédient non dangereux présent dans le produit contrôlé à partir d'une concentration de 0,1 % ou plus, qui n'a pas été divulguée sur la FS annexée à la demande en question. Ces renseignements sont utilisés par l'agent de contrôle qui, en examinant la FS, doit vérifier si tous les ingrédients dangereux contenus dans le produit contrôlé ont été divulgués sur la FS. Au moment de fournir ces données, tout devrait être fait pour **s'assurer que les pourcentages des concentrations des ingrédients dangereux additionnés à ceux des ingrédients non dangereux constituent la formule complète du produit**. Les données sur la formule du produit doivent être placées dans la même enveloppe scellée que les RCC faisant l'objet de la demande.

Autres rappels :

- ' La mention « Secret du fabricant » n'est pas un moyen acceptable de se conformer à l'article 16 de la LPD - la dénomination chimique générique doit être mentionnée.
- ' Il faut indiquer chacun des ingrédients RCC sous son appellation chimique générique (autrement dit, un nom générique suivi de la mention « et additifs » n'est pas acceptable).

Pour plus d'information sur ces questions ou sur d'autres sujets, veuillez vous adresser par téléphone ou par écrit au :

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
200, rue Kent, Bureau 9000
Ottawa, Ontario K1A 0M1
Téléphone (613) 993-4331 Télécopieur (613) 993-4686
Courriel : hmirc-ccrmd@hc-sc.gc.ca
www.hmirc.ccrmd.gc.ca

Mise à jour, février 2000